



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-15
du 16 mars 2011**

DOSSIER SUIVI PAR : CHRISTINE KLICH
TEL : 01 73 30 35 40
COURRIEL : u_ae.serres@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE D.G.P.A.A.T.
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
FELCOOP – LEGUMES DE FRANCE - GEFEL
INTERFEL
ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Arrêt du dispositif d'aide prévu par la circulaire VINIFLHOR N°2008/14 du 24 novembre 2008 relative aux aides à la construction ou à l'aménagement de serres maraîchères.

Bases réglementaires :

- Traité CE, notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Notification d'Aide d'Etat n°484/2007,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/14 du 24 novembre 2008,

Résumé : Cette décision définit les conditions d'arrêt du dispositif d'aide prévu par la circulaire VINIFLHOR N°2008/14.

Mots-clés : SERRES MARAÎCHÈRES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE

.../...

Article 1 : Clôture du dispositif d'aide

Le dispositif d'aide prévu par la circulaire VINIFLHOR n°2008/14 du 24 novembre 2008 prend fin à la date de publication de la présente décision à raison de l'épuisement des crédits d'aide aux investissements dans les serres inscrits à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2011 de FranceAgriMer, à l'action 11 chapitre 101.

Article 2 : Examen des dossiers déposés en DDT(M)

Seuls les dossiers déposés auprès des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer, le cas échéant) au titre de la circulaire visée à l'article 1er avant la date de publication de la présente décision sont instruits, sous réserve de leur complétude, dans la limite des crédits disponibles.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA